



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/127  
26 janvier 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 107 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/596)]

**54/127. Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, portant respectivement sur la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques et sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes,

*Prenant en considération* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995,

*Estimant* qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

*Prenant note de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu<sup>1</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles<sup>2</sup>,*

*Préoccupée par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,*

*Consciente qu'il est urgent de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,*

*Consciente également que la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage délictueux sont préjudiciables à la sécurité des États et constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,*

*Vivement préoccupée par le fait que la facilité d'accès aux explosifs par les délinquants entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,*

*Convaincue que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,*

*Consciente de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,*

*Soulignant qu'il faut que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,*

*Réaffirmant les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,*

1. *Se félicite des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et l'encourage à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;*

2. *Recommande que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, selon qu'il conviendra et le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue*

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

<sup>2</sup> E/CN.15/1999/3/Add.1.

à Washington les 13 et 14 novembre 1997<sup>3</sup>, ainsi que des autres instruments internationaux en vigueur et des initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

4. *Encourage* les États à envisager les moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et autres informations en vue de prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts, de vingt membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts de pays en développement à la réunion du groupe d'experts et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et à faire en sorte que des experts de pays en développement participent à cette étude;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte dès que possible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des conclusions de l'étude et, une fois l'étude achevée, demande au Comité spécial d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs.

83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999

---

<sup>3</sup> Voir A/53/78, annexe.